

# CREATION DE POINTS D'ARRÊT TRANSPORT SCOLAIRE

## NOTE D'INFORMATION

Les familles qui souhaitent demander la création d'un nouvel arrêt pour le transport scolaire sont invitées à faire une demande à la mairie de LOUARGAT, commune où est souhaitée la création de l'arrêt (sur les circuits Guingamp-Paimpol Mobilité ou Breizhgo).

**Des formulaires pour la création d'un nouveau point d'arrêt sont disponibles en Mairie.** Les informations à remplir sur le formulaire sont indispensables à l'instruction de la demande. Les demandes incomplètes ne pourront être instruites, un complément d'information sera demandé.

La création d'arrêt est subordonnée :

- A une distance minimale entre deux points d'arrêt :
  - Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées),
  - En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1 km.
- A une distance de 3km minimum entre le domicile du demandeur et l'établissement scolaire ;
- Au respect de la carte scolaire ;
- Au respect des conditions de sécurité (absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres usagers de la voirie, prise en charge sécurisée pour l'élève, absence d'arrêt en sommet de côte ou proximité d'un virage...);
- Au maintien d'un temps de parcours acceptable pour les autres usagers scolaires.

La Mairie vous informera de la décision après l'examen de la demande par l'Agglomération ou la région.

Les demandes devront parvenir pour **le 23 mai au plus tard en Mairie** (puis seront transmises avant le 31 mai 2026 au service scolaire de Guingamp-Paimpol Mobilité ou à la région) pour une mise en place à la rentrée scolaire de septembre.

Les demandes formulées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 10 septembre seront examinées pour la rentrée des vacances de la Toussaint. Aucune demande après le 10 septembre ne pourra être acceptée, sauf en cas de changement d'établissement, un retour à l'emploi ou déménagement.